



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2011/017
Jugement n° : UNDT/2011/175
Date : 12 octobre 2011
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin
Greffe : Genève
Greffier : Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe

DE SAINT ROBERT

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Jerôme Blanchard, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Marcus Joyce, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Stephen Margetts, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Ce jugement a été rectifié conformément à l'article 31 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Requête

1. Par requête enregistrée au greffe du Tribunal du contentieux administratif le 24 mars 2011, la requérante conteste la régularité de la procédure de sélection pour le poste de Directeur (D-2) de la Division de l'administration à l'Office des Nations Unies à Genève (« ONUG »), poste pour lequel elle avait présenté sa candidature.
2. Elle demande au Tribunal :
 - a. De vérifier l'aptitude à parler et à écrire en français du candidat sélectionné, telle qu'elle était exigée dans l'avis de vacance de poste ;
 - b. D'évaluer le préjudice subi et de proposer des mesures de réparation.

Faits

3. La requérante est entrée au service des Nations Unies en 1978 à la classe P-1 en tant que terminologue adjointe de 2^e classe. Entre 1981 et 1989, elle a été promue aux classes P-2, P-3 et P-4, et en 1982, elle a obtenu un engagement à titre permanent. Elle a été promue à la classe P-5 en 1996 en tant que Chef de la Section de terminologie et de documentation technique, Service linguistique, à l'ONUG. Depuis 2003, elle occupe les fonctions de Chef (D-1) du Service linguistique au sein de la Division de la gestion des conférences à l'ONUG.
4. Le 28 octobre 2009, le poste de Directeur de la Division de l'administration à l'ONUG a été publié sous avis de vacance n° 09-ADM-UNOG-422717-R-GENEVA (G). La requérante a postulé le 26 novembre 2009.
5. En termes d'expérience professionnelle, l'avis de vacance exigeait notamment plus de 15 années d'expérience à des niveaux de responsabilité de plus en plus élevés dans l'un ou plusieurs des domaines suivants : gestion des ressources humaines, gestion commerciale ou financière, services généraux,

budgétisation, planification et analyse des programmes. En termes de connaissances linguistiques, l'avis de vacance stipulait :

La maîtrise des deux langues [de travail du Secrétariat de l'ONU] (l'anglais et le français) est demandée, de même qu'une solide aptitude à rédiger. La connaissance de toute autre langue officielle de l'ONU serait un atout.

6. 13 candidats internes ont postulé. Deux d'entre eux, y compris le candidat finalement sélectionné, étaient admissibles dans le délai de 15 jours, tandis que les onze autres, y compris la requérante, étaient admissibles dans le délai de 30 jours. Toutes les candidatures ont néanmoins été examinées en même temps.

7. Un jury de sélection et d'entretien a été formé. Il comprenait trois membres : le Secrétaire général adjoint de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, la Directrice du Bureau de la Secrétaire générale adjointe à la gestion et le Directeur général de l'ONUG.

8. Entre les 5 et 19 février 2010, dix candidats sur 13 ont passé un entretien d'appréciation des compétences avec le jury susmentionné, y compris la requérante le 19 février 2010. Le jury a estimé qu'elle possédait partiellement seulement quatre des huit compétences requises dans l'avis de vacance et qu'elle ne remplissait pas les critères du poste en matière d'expérience professionnelle.

9. Sur la base des résultats des entretiens, le jury de sélection a éliminé quatre candidats, y compris la requérante, et il a décidé d'évaluer plus en profondeur les connaissances de français des six candidats restants, y compris le candidat finalement sélectionné, au moyen d'un examen écrit. Il s'agissait de résumer, sur la base d'un enregistrement en français, un discours du Secrétaire général. Les examens ont été soumis à une évaluation indépendante qui a conclu, s'agissant du candidat sélectionné, que malgré un « manque d'aisance dans l'expression », « des six candidats, il est celui qui semble comprendre et écrire le mieux le français ».

10. A l'issue des entretiens et de l'examen écrit de français, le jury de sélection a déterminé que seuls trois candidats, y compris le candidat finalement

sélectionné, remplissaient tous les critères du poste tels que définis dans l'avis de vacance.

11. Par un mémorandum du 8 mars 2010, le Directeur général de l'ONUG, a communiqué sa proposition au Groupe consultatif de haut niveau, par l'intermédiaire de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines. Il recommandait les trois candidats qui, selon le jury de sélection, remplissaient tous les critères du poste. Le Groupe consultatif de haut niveau a approuvé la liste des candidats recommandés et le Secrétaire général a pris la décision finale.

12. Par circulaire ST/IC/Genève/2010/18 en date du 13 septembre 2010, le Directeur général de l'ONUG a informé le personnel de l'ONUG de la nomination, à compter de ce jour, du candidat finalement sélectionné au poste de Directeur de la Division de l'administration.

13. Par lettre du 2 novembre 2010, la requérante a demandé au Secrétaire général de soumettre au contrôle hiérarchique la décision de nommer au poste susmentionné un candidat qui, selon elle, ne parlait pas le français, alors que la maîtrise du français était un des critères de sélection mentionnés dans l'avis de vacance.

14. Par lettre du 28 décembre 2010, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a, au nom du Secrétaire général, rejeté la demande de contrôle hiérarchique de la requérante.

15. La requérante a présenté sa requête le 24 mars 2011 et le défendeur a soumis sa réponse le 27 avril 2011.

16. Par ordonnance n° 131 (GVA/2011) du 1^{er} septembre 2011, le Tribunal a ordonné au défendeur de déposer *ex parte* toutes les pièces justificatives relatives au test écrit susmentionné, y compris l'énoncé du test, les tests écrits des six candidats et les notes attribuées à chacun.

17. Le même jour, par ordonnance n° 133 (GVA/2011), le Tribunal a, en vertu de l'article 11 de son règlement de procédure, transmis une copie du dossier de

l'affaire au candidat finalement sélectionné et l'a invité à présenter, s'il le jugeait utile, ses observations. Ce dernier n'a présenté aucune observation.

18. Le 15 septembre, le défendeur a produit les documents demandés et par ordonnance n° 150 (GVA/2011) du 19 septembre 2011, le Tribunal en a transmis une partie, dûment expurgée des noms et tests écrits des autres candidats, à la requérante en l'invitant à soumettre des observations, ce que cette dernière a fait le 23 septembre.

19. Le 11 octobre 2011, le Tribunal a tenu une audience à laquelle ont assisté la requérante en personne et deux conseils du défendeur par vidéoconférence.

Arguments des parties

20. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. Elle n'a pas été informée qu'elle n'avait pas été retenue pour le poste litigieux, contrairement à ce qui est prévu par les instructions administratives régissant le système de sélection du personnel ST/AI/2006/3/Rev.1 du 11 janvier 2010 et ST/AI/2010/3 du 21 avril 2010 ;

b. Alors même que l'avis de vacance exigeait la maîtrise du français, elle a pu constater à l'occasion de plusieurs rencontres avec le candidat finalement sélectionné qu'il ne pouvait pas soutenir une conversation dans cette langue. Sa méconnaissance du français est par ailleurs notoire à l'ONUG et son parcours professionnel montre qu'il n'a jamais été en poste dans un pays francophone où il aurait pu pratiquer cette langue avant son arrivée à Genève en septembre 2010 ;

c. Dans ces circonstances, la question se pose de savoir comment le candidat finalement sélectionné a pu répondre à des questions en français au cours de l'entretien et réussir le test écrit de français. Ce test a été envoyé à l'adresse électronique des candidats sans qu'aucune mesure n'ait été prise par l'Administration pour s'assurer que les conditions d'examen étaient respectées ;

d. Les trois prédécesseurs du candidat finalement sélectionné avaient une maîtrise parfaite du français, ce qui est essentiel dans un pays hôte dont une des langues officielles est le français dans la mesure où le chef de l'administration a affaire de par son travail aux autorités et entreprises locales et qu'il ne peut efficacement communiquer avec elles à Genève qu'en français ;

e. Le candidat finalement sélectionné ne remplissant pas tous les critères du poste, il aurait dû être éliminé de la procédure de sélection.

21. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Les fonctionnaires n'ont pas de droit à nomination ou promotion à un poste particulier, mais le droit de voir leur candidature considérée de manière juste et équitable. Le Tribunal ne peut substituer son appréciation des candidats à celle de l'Administration. Comme l'a rappelé le Tribunal d'appel dans son arrêt n° 2011-UNAT-110, *Abbassi*, le contrôle judiciaire exercé sur les décisions de promotion et de nomination se limite à vérifier si les procédures de sélection ont été suivies et si la candidature du requérant a été considérée de manière juste et équitable ;

b. Le Tribunal d'appel a reconnu dans son arrêt n° 2011-UNAT-122, *Rolland*, l'existence d'une présomption de régularité des actes officiels de l'Administration ;

c. La requérante ne soulève aucune irrégularité lors de l'évaluation de sa candidature, mais se borne à prétendre qu'il y a eu une erreur dans l'évaluation des compétences d'un autre candidat. Dès lors, la requérante n'a pas d'intérêt à agir et la requête doit être rejetée car la décision contestée n'a pas eu d'effet sur ses conditions d'emploi ou sur son contrat de travail ;

d. Il n'y a pas eu d'irrégularité dans la procédure de sélection. Tous les critères de sélection mentionnés dans l'avis de vacance ont été pris en compte pour tous les candidats. La requérante ne remplissait que la moitié

de ces critères alors que les trois candidats recommandés les remplissaient tous ;

e. Si l'avis de vacance mentionne la nécessité d'une maîtrise des deux langues de travail du Secrétariat, l'anglais et le français, il n'indique pas les critères permettant d'établir cette « maîtrise ». Il revenait donc au jury de sélection ou au chef de service du poste à pourvoir d'apprécier le niveau de maîtrise requis. En l'espèce, le candidat finalement sélectionné a montré, durant son entretien d'appréciation des compétences, son aptitude à comprendre les questions posées en français et a pu y répondre de manière brève. Par ailleurs, il a réussi le test écrit de manière satisfaisante.

Jugement

22. Pour contester la régularité de la procédure de sélection pour le poste de Directeur (D-2) de la Division de l'administration à l'ONUG, la requérante, qui était candidate audit poste, a tout d'abord soutenu qu'elle n'avait pas reçu notification de la décision de ne pas la retenir pour le poste litigieux et ce contrairement à ce qui est prévu par les instructions administratives régissant le système de sélection du personnel ST/AI/2006/3/Rev.1 du 11 janvier 2010 et ST/AI/2010/3 du 21 avril 2010. Cependant, les instructions citées par la requérante ne trouvaient pas à s'appliquer au moment des faits, alors que la section 10.1 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 du 15 novembre 2006, applicable à la procédure de sélection litigieuse, stipulait quant à elle :

Les autres candidats [ceux qui n'ont ni été sélectionnés ni inscrit dans le fichier des autres candidats retenus par l'organe central de contrôle] prennent connaissance des résultats de la sélection sur un tableau d'affichage électronique.

23. En tout état de cause, le Tribunal rappelle que les irrégularités dont serait entachée la notification d'une décision administrative sont sans effet sur la légalité de la décision elle-même, dès lors que la légalité d'une décision s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise et non compte tenu de circonstances, telle la notification, intervenues nécessairement ultérieurement.

24. Puis la requérante a soutenu par écrit que le candidat finalement sélectionné ne réunissait pas une des conditions imposées pour être sélectionné telle qu'elle figurait dans l'avis de vacance de poste.

25. Aux termes dudit avis de vacance publié le 28 octobre 2009, parmi les qualifications imposées, il était requis au titre des langues « [l]a maîtrise des deux langues [de travail du Secrétariat de l'ONU] (l'anglais et le français) ... de même qu'une solide aptitude à rédiger ». Or la requérante soutient que la connaissance du français qu'avait le candidat retenu ne correspondait pas au critère demandé.

26. Dès lors qu'il appartient au seul jury de sélection d'apprécier les compétences linguistiques des candidats, le Tribunal, qui ne peut substituer sa propre appréciation à celle faite par le jury, doit limiter son contrôle à celui de l'erreur manifeste d'appréciation.

27. Il résulte des pièces versées au dossier que le candidat retenu a eu une conversation en français avec le jury de sélection, qui a considéré qu'il comprenait ses questions et pouvait y répondre. Ensuite, le même candidat a subi un test consistant en l'écoute d'un enregistrement en français, à charge pour lui de le résumer par écrit en français également, le tout dans un délai de 30 minutes. S'il ressort de ce résumé qu'il contient des ruptures de construction logique ainsi que des fautes de syntaxes, le Tribunal considère que ces erreurs ne peuvent à elles seules établir que le jury de sélection a commis une erreur manifeste d'appréciation des capacités en langue française du candidat retenu.

28. Si à l'audience la requérante a contesté également le bien-fondé des appréciations portées par le jury de sélection après l'entretien qu'elle a subi, notamment le fait que pour les compétences professionnalisme, hauteur de vues, sûreté de jugement/aptitude à décider, aptitude à la communication elle n'a obtenu que l'appréciation « remplit partiellement les critères », le Tribunal ne peut que rappeler qu'il s'agit d'appréciations souveraines portées par un jury à la suite d'un entretien avec la requérante et qu'il n'a même pas été soutenu que ledit jury avait un quelconque parti pris à l'égard de la requérante.

29. Enfin, à supposer que la requérante ait justifié devant le Tribunal de l'erreur manifeste commise par le jury de sélection sur les compétences linguistiques du candidat retenu, l'illégalité ainsi commise serait sans effet sur ses chances d'obtenir ledit poste.

30. En effet, il ressort des pièces du dossier que si la requérante a été convoquée pour un entretien, son expérience professionnelle a été considérée comme ne correspondant pas aux critères requis dans l'avis de vacance, ce qui excluait en tout état de cause qu'elle puisse être sélectionnée pour le poste litigieux.

31. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que la requérante n'a pas établi l'irrégularité de la procédure de sélection pour le poste de Directeur (D-2) de la Division de l'administration à l'ONUG et qu'il y a donc lieu de rejeter sa requête.

Décision

32. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 12 octobre 2011

Enregistré au greffe le 12 octobre 2011

(Signé)

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève